

217C1288
FR0000036857-OP013-AS11

20 juin 2017

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS HEVEAS

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 20 juin 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS HEVEAS (SIPH) déposé, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général, par Oddo & Cie, agissant pour le compte de la société en commandite par actions de droit suisse la Compagnie Financière Michelin SCmA¹ (CFM) (cf. D&I 217C1151 du 6 juin 2017).

La société CFM et la société anonyme de droit ivoirien SIFCA², qui étaient liées par un pacte d'actionnaires non concertant³, ont conclu, le 6 juin 2017, un protocole d'accord constitutif d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société SIPH.

Par conséquent, la société CFM a franchi de concert en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société SIPH et détient, au 20 juin 2017, de concert avec la société SIFCA, 4 219 505 actions SIPH⁴ représentant 8 094 346 droits de vote, soit 83,38% du capital et au moins 90,47% des droits de vote de cette société⁵, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SIFCA	2 813 410	55,59	5 626 820	62,89
CFM	1 406 095	27,78	2 467 526	27,58
Total concert	4 219 505	83,38	8 094 346	90,47

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **85 € par action**, la totalité des 1 042 324 actions SIPH non détenues par le concert, soit 20,60% du capital de cette société⁴.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SIPH non présentées à l'offre, au prix de 85 € par action.

¹ Contrôlée à hauteur de 99,99% par la Compagnie Générale des Etablissements Michelin.

² Contrôlée conjointement par les sociétés Parme Investissement (elle-même contrôlée par la famille Billon) et Immoriv (elle-même contrôlée par la famille Doumbia).

³ Cf. notamment D&I 215C0430 du 13 avril 2015.

⁴ Dont 201 039 actions SIPH acquises sur le marché entre le 8 juin et le 19 juin inclus, conformément à l'article 231 IV du règlement général.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 5 060 790 actions représentant au maximum 8 946 915 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Arnaud Jacquillat, a été mandaté par la société SIPH comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SIPH, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 6 juin 2017 (cf. D&I 217C1151 du 6 juin 2017).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance des accords conclus, du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁶, du projet de note en réponse de la société SIPH, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société SIPH et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, l'initiateur ayant acquis au cours des douze mois précédents le dépôt de l'offre 16 595 actions SIPH à des prix compris entre 29,98 € et 34,07 € ;
 - a relevé que si la société SIPH détient 68,06% du capital de la société de droit Ivoirien SAPH dont les actions sont cotée à la bourse régionale des valeurs mobilières d'Afrique de l'Ouest (BRVM), et que si la société SAPH peut être considérée comme un actif essentiel de la société SIPH, en revanche la BRVM ne peut être considérée comme un marché équivalent au sens des dispositions de l'article L. 433-3 III du code monétaire et financier. Par conséquent, les dispositions dudit article et de l'article 231-13 IV du règlement général ne sont pas applicables au cas d'espèce.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société SIPH, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire visant les actions SIPH à l'issue de la présente offre publique, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de CFM sous le n°17-281 en date du 20 juin 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-282 en date du 20 juin 2017 sur le projet de note en réponse de la société SIPH.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SIPH ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres SIPH sont applicables.

⁶ Les éléments d'appréciation du prix proposé pour les actions SIPH sont basés sur (i) la somme des parties assise à titre principal sur l'actualisation des flux de trésorerie et matérialisant une prime de 13,1% sur la valeur centrale extériorisée par cette méthode, soit 75,14 €, et à titre indicatif sur les valeurs induites par la valeur de marché de la société SAPH (filiale de droit Ivoirien de la société SIPH cotée à la bourse régionale des valeurs mobilières d'Afrique de l'Ouest), soit 62,44 € (le prix d'offre extériorisant une prime de 36,1% par rapport à cette valeur) et la valeur induite par l'objectif de cours de l'analyse Hudson & Cie suivant la société SAPH, soit 51,50 € (le prix d'offre extériorisant une prime de 65,0% par rapport à cette valeur) (ii) la référence au cours de bourse de SIPH au 5 juin 2017 et aux différentes moyennes pondérées (20j, 60j, 120j et 250j) par les volumes à cette date, le prix d'offre induisant des primes comprises entre 42,5% et 57,8% sur les différentes moyennes susvisées et une prime de 41,8% par rapport au cours spot, et (iii) l'objectif de cours de l'analyste de recherche, dont le dernier objectif de cours publié avant le dépôt de l'offre, le 16 mai 2017, était de 75 €, l'offre matérialisant une prime de 13,3% sur cet objectif.